

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2108/2023

ATAS/172/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 19 mars 2024

Chambre 15

En la cause

A _____ SA

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI

intimé

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 19 juin 2023 par laquelle l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) a accordé une allocation d'initiation à l'emploi (ci-après : AIT) à A_____ SA (ci-après : l'employeuse) en vue de l'engagement de B_____, limitée à six mois ;

Vu la lettre que l'employeuse a adressé à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) le 20 juin 2023 pour lui indiquer qu'elle avait pris en compte des commentaires contenus dans la décision de l'OCE et avait dès lors révisé le plan de formation de l'employée pour justifier une AIT d'un an ;

Vu la réponse de l'OCE selon laquelle l'employeuse n'apportait pas d'éléments nouveaux ;

Attendu que l'employeuse a indiqué, par courrier du 15 mars 2024, vouloir retirer son recours dans la mesure où son employée avait démissionné le 11 septembre 2023 ce qui ne justifiait plus la poursuite de la procédure ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Nathalie KOMAISKI

Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le